

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 4 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE DE NIEDERVISSE

route de Narbéfontaine
57220 Niedervisse

Références : NIEDERVISSE_SCIERIE_2023-07-03_RAPVI-action-incendie_CPE_25157
Code AIOT : 0006204776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juin 2023 dans l'établissement Scierie de Niedervisse implanté route de Narbéfontaine 57220 Niedervisse. L'inspection a été annoncée le 2 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte sur le plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et s'inscrit dans le cadre de l'action collective "Prévention des incendies".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie de Niedervisse
- route de Narbéfontaine 57220 Niedervisse
- code AIOT : 0006204776
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Scierie de Niedervisse est autorisée par arrêté préfectoral n°2001-AG/2-437 du 12 décembre 2001 portant régularisation administrative du site à Niedervisse et modifié par arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-67 du 3 avril 2017.

Le thème de visite retenu est la prévention des incendies.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention du risque incendie	arrêté préfectoral du 12/12/2001, article 4.1 partiel	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention du risque incendie	arrêté préfectoral du 12/12/2001, article 4.6 partiel	/	sans objet
3	Prévention du risque incendie	arrêté préfectoral du 12/12/2001, article 4.7 partiel	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de l'inspection, l'exploitant respecte les prescriptions contrôlées lors de la présente visite.

Toutefois, l'affichage pour trois extincteurs (n°55, 56, 63) était manquant et l'extincteur n°47 était difficilement visible. L'exploitant s'engage à remédier à ces manquements et à en justifier à l'inspection sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12/12/2001, article 4.1 partiel
Thème(s) : risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués : - d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...], - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés implantés à 200 mètres au plus du risque, ou d'une réserve d'eau suffisante déterminée avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) permettant d'alimenter avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site. [...]
Constats : L'inspection a constaté la répartition de 63 extincteurs identifiés sur un plan schématique du site. <u>*Extincteurs portatifs</u> Vu le compte-rendu de vérification périodique Q4 du 3 mars 2023 attestant de la conformité de l'installation aux exigences du référentiel APSAD R4 (Assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages) : pas de remarques de la part de l'inspection. Vu le relevé des vérifications des 63 dispositifs de lutte contre l'incendie en date des 6 et 7 février 2023 : pas de remarques de la part de l'inspection. Par sondage, l'inspection a constaté que : - les extincteurs n°7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 20, 22, 32, 60, 61 et 62 avaient été vérifiés lors de la campagne de février 2023. Ils sont visibles, identifiés en hauteur par un panneau et accessibles, - les extincteurs n°55, 56 et 63 (gros volume) ne disposent pas d'affichage en hauteur les signalant ou ce dernier était tombé. Toutefois, ils avaient bien été vérifiés lors de la campagne de février 2023 et ils étaient accessibles, - l'extincteur n°47 dans le hall de la scie "Paul" avait été vérifié lors de la campagne de février 2023 mais il était derrière une palette de bois et donc difficilement visible. <u>*Appareils d'incendie</u> Un poteau incendie normalisé est situé directement sur le parking à l'entrée du site. Une citerne de 120 m ³ dédiée aux services de secours est située au coeur du site et maintenue pleine par l'exploitant. Il atteste tous les semestres au SDIS de son remplissage. Vu les mails des 11 janvier 2022, 4 juillet 2022 et 9 juillet 2023 transmis au SDIS. L'inspection constate que la citerne est pleine.
Observations : L'exploitant s'engage sous 15 jours à : - faire poser un panneau de signalisation pour l'extincteur n°63 et raccrocher ceux des extincteurs n°55 et n°56, - mettre en place un marquage pour éviter que des éléments soient stockés devant l'extincteur n°47.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans suite à ce stade compte tenu des engagements de l'exploitant

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12/12/2001, article 4.6 partiel
Thème(s) : risques accidentels, interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit : - de fumer ; - d'apporter des feux nus ; [...] Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
Constats : L'inspection a constaté, par sondage, l'affichage de consignes lisibles dans le hangar de sciage.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12/12/2001, article 4.7 partiel
Thème(s) : risques accidentels, "permis de travail" et/ou "permis de feu"
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu. Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un exemplaire de "permis de feu". Il est signé par un représentant du chef d'entreprise donnant l'ordre de travail. Des instructions de sécurité y sont annexées. Elles énoncent des consignes avant, pendant et après le travail objet du "permis de feu".
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet